



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

stationnement

Question écrite n° 57977

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la nécessité de développer l'installation d'aires de stationnement pour les gens du voyage. Il lui demande si la réglementation actuelle autorise l'installation sur place d'une activité professionnelle, qui serait en violation avec le droit du travail et des pratiques commerciales.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit un dispositif de stationnement des caravanes de gens du voyage sur les aires d'accueil et de grand passage. Ces aires sont dédiées à l'occupation temporaire et résidentielle de familles de gens du voyage, au titre de laquelle est généralement perçue une redevance. Ces emplacements n'ont pas vocation, en revanche, à devenir le lieu d'exercice d'activités professionnelles. La durée maximale du séjour autorisé est précisée dans le règlement intérieur de l'aire. Cette durée ne doit pas encourager la sédentarité des gens du voyage afin de ne pas faire obstacle à la rotation des places de caravanes correspondant aux besoins de stationnement des personnes itinérantes. L'observation de ces règles dissuade les occupants de s'approprier un emplacement par une installation durable, cette pratique ouvrant souvent la voie à des installations irrégulières, constructions en dur, pour y exercer des activités professionnelles. Il appartient au gestionnaire de l'aire d'interdire explicitement l'exercice de telles activités et d'en faire, par exemple, état dans un règlement intérieur affiché sur l'aire d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57977

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2009, page 8444

Réponse publiée le : 29 juin 2010, page 7332